

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 12807

présenté par

M. Mattei et M. Hammouche

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport l'impact qu'aurait une dégressivité de l'application du nouveau taux aux travailleurs indépendants : de 0 à 1 PASS (40 000 €) de revenus annuels, les cotisations seraient de 60 % de 28 %, de 1 à 2 PASS (40 à 80 000 €) les cotisations atteindraient 80 % des 28 % et au-delà de 3 PASS seraient fixées à 28 %.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre au Parlement d'être informé sur l'impact qu'aurait une dégressivité de l'application du nouveau taux aux travailleurs indépendants : de 0 à 1 PASS (40 000 €) de revenus annuels, les cotisations seraient de 60 % de 28 %, de 1 à 2 PASS (40 à 80 000 €) les cotisations atteindraient 80 % des 28 % et au-delà de 3 PASS seraient fixées à 28 %. Cette étude permettrait de prendre en compte la possibilité de lisser l'effort contributif de ces professionnels pour que le différentiel de revenus ne vienne pas obérer le potentiel de ces professions en rendant proportionnel le taux de contribution à leurs revenus d'activité, par la création notamment d'une nouvelle tranche, celle de 2 à 3 PASS (40 à 80 000 €) et de taux contributifs différents des revenus d'activité du salariat ou de la fonction publique.